



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Remunerations

Question écrite n° 42222

Texte de la question

M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur les difficultés d'interprétation de l'article 6 du décret no 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux conditions de détachement des fonctionnaires territoriaux lorsque ceux-ci sont détachés auprès d'une administration de l'Etat. Il n'est pas rare, en effet, que les contrôleurs financiers qui ont connaissance d'un détachement se refusent à prendre en compte, lors du calcul de la nouvelle rémunération, certaines indemnités forfaitaires perçues par le fonctionnaire territorial dans son emploi d'origine aboutissant, dans certains cas, à une baisse de la rémunération. Pourtant, l'article 20 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 précise que « les fonctionnaires ont droit, après service fait, à une rémunération comprenant le traitement, l'indemnité de résidence, le supplément familial ainsi que les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire ». En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les motifs de ces refus d'intégration d'indemnités qui freinent, de surcroît, la mobilité souhaitée par le législateur, entre les deux fonctions publiques, notamment lorsque l'emploi considéré est un emploi fonctionnel de secrétaire général.

Texte de la réponse

Le détachement d'un fonctionnaire n'est pas un droit mais doit répondre à des impératifs liés aux nécessités du service. La loi no 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale dispose à son article 64 que le fonctionnaire détaché est soumis aux règles régissant la fonction qu'il exerce par l'effet de son détachement. Ainsi, si le fonctionnaire détaché continue à bénéficier de ses droits à l'avancement dans son corps d'origine, il perçoit la rémunération afférente à l'emploi de détachement. L'article 6 du décret no 86-68 du 13 janvier 1986 précise que « le détachement ne peut être accordé que lorsque la rémunération afférente à l'emploi de détachement n'excède pas la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée, le cas échéant, de 15 % ». S'agissant de la situation indemnitaire des agents, il convient d'observer que certaines primes peuvent leur être attribuées compte tenu des fonctions remplies dans le cadre du poste qu'ils détiennent, ce dernier correspondant au niveau d'emploi auquel leur situation statutaire leur permet de prétendre. Il s'ensuit que la cessation de l'accomplissement de ces fonctions du fait d'un détachement librement choisi met fin obligatoirement au versement des primes en cause en vertu du principe de « service fait » qui préside à la rémunération des fonctionnaires. Il résulte des textes et de la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'un fonctionnaire dont le détachement résulte d'un acte volontaire n'a aucun droit à conserver les indemnités qu'il percevait dans son emploi d'origine sauf, en ce qui concerne les fonctionnaires de l'Etat, en cas de détachement d'office (art. 30 du décret no 85-986 du 16 septembre 1985).

Données clés

Auteur : [M. Albertini Pierre](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42222

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 août 1996, page 4344

Réponse publiée le : 7 octobre 1996, page 5297